

RÈGLEMENT

442.41.1

relatif à l'Atelier vaudois du 700e, à la Cité internationale des arts, à Paris (R700P)

du 3 mai 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les décisions du Conseil d'Etat des 9 juillet 1993 et 14 mars 1994

vu l'acte de souscription passé le 5 novembre 1993 entre le Canton de Vaud et la Fondation de la Cité internationale des arts, à Paris

vu le règlement général et le règlement intérieur de la Cité internationale des arts

arrête

Art. 1 Définition

¹ L'Etat de Vaud met gratuitement à disposition d'artistes plasticiens un atelier situé à la Cité internationale des arts, à Paris (ci-après: l'Atelier), acquis grâce à un crédit exceptionnel octroyé par le Conseil d'Etat à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération.

Art. 2 Bénéficiaires¹

¹ Seuls les artistes professionnels exerçant une activité dans les domaines des arts plastiques et des arts visuels peuvent prétendre à une résidence dans l'Atelier.

Art. 3 Information aux candidats¹

¹ La résidence dans l'Atelier est mise au concours en principe une fois par année par voie de presse et au travers du site Internet de l'Etat de Vaud. Les candidatures sont à déposer dans le délai imparti auprès du Service des affaires culturelles.

Art. 4 Commission¹

¹ Une commission (ci-après: la Commission) est instituée pour choisir les artistes plasticiens susceptibles d'occuper l'Atelier.

² Elle statue sur les dossiers de candidature présentés par les artistes professionnels.

^{2bis} La Commission peut procéder également à des appels.

^{2ter} Les choix de candidat sont soumis pour approbation au chef du département en charge de la culture (ci-après : le chef du département).

³ Ses choix sont soumis à l'approbation de la Commission d'admission de la Cité internationale des arts, à Paris.

Art. 5 Composition de la Commission¹

¹ La Commission est composée :

- a. du chef du Service des affaires culturelles, qui préside la Commission ;
- b. de 4 à 6 membres choisis parmi les membres de la Commission du Fonds cantonal des activités culturelles.
- c. ...

^{1bis} La Commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts externes.

² Les membres désignés à l'alinéa 1, lettre b, sont nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature, sur proposition du département en charge de la culture. Ils sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions.

Art. 6 Fonctionnement de la Commission¹

¹ La Commission se réunit au moins une fois par an.

² Elle est présidée par le chef du Service des affaires culturelles ou son remplaçant.

³ Le Service des activités culturelles assure le secrétariat de la Commission.

Art. 7 Décisions de la Commission¹

¹ La Commission choisit librement les artistes sur la base de leurs dossiers.

² La durée du séjour dans l'Atelier est en principe de 6 mois.

³ Conformément à l'engagement passé dans l'acte de souscription, en principe la Commission attribuera l'Atelier alternativement :

- a. à un artiste d'origine vaudoise ou durablement domicilié dans le Canton de Vaud ;
- b. à un artiste étranger, domicilié ou non sur le territoire vaudois.

⁴ Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 8 Obligation des artistes choisis¹

¹ Les artistes choisis par la Commission, approuvés par le chef du département et agréés par la Commission d'admission de la Cité internationale des arts, devront s'acquitter des frais de voyage à Paris et des frais de séjour à l'Atelier.

² Une subvention mensuelle d'un montant fixé de cas en cas peut être octroyée aux artistes choisis pour couvrir totalement ou partiellement les frais cités au premier alinéa.

³ Les artistes choisis devront en outre se conformer aux dispositions du règlement général et du règlement intérieur de la Cité internationale des arts.

Art. 9¹ ...

Art. 10 Disposition finale

¹ Le Département de l'instruction publique et des cultes ^Aest chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.